



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-003-2020-06

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-28-011 - Arrêté n° 2020 - 89 Portant modification de l'arrêté n° 2018-80 du 11 mai 2018 fixant la composition de la commission de sélection régionale d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles (3 pages) Page 3

IDF-2020-05-28-012 - Arrêté n° 2020 - 90 fixant la composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles (2 pages) Page 7

IDF-2020-05-28-013 - Arrêté n° 2020 - 91 portant autorisation d'extension de 3 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « ARAPEJ 92 » gérés par l'association CENTRE D'ACTION SOCIALE PROTESTANT (4 pages) Page 10

IDF-2020-06-01-002 - DECISION N°DOS-2020/1440 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'Institut Gustave Roussy est autorisé à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile OPTIMA CT 540 de marque General Electric sur le site du CLCC Gustave Roussy. (3 pages) Page 15

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2020-01-31-010 - Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour L'EARL de la CHOLTIERE à LES ALLUETS LE ROI (1 page) Page 19

IDF-2020-01-31-011 - Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour Madame Gousson Laurence à BAZOCHE SOUS GUYONNE (1 page) Page 21

IDF-2020-01-29-008 - Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour Monsieur FRICHOT Antoine à BOINVILLE EN MANTOIS (1 page) Page 23

IDF-2020-01-29-009 - Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour Monsieur PASQUIER Jimmy à BOUTIGNY-PROUAIS (1 page) Page 25

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-03-12-019 - Décision de préemption n°2000059 parcelle cadastrée R16 sise 181 avenue du Général de Gaulle à VANVES (4 pages) Page 27

IDF-2020-03-12-020 - Décision de préemption n°2000060 parcelle cadastrée R14 sise 183 avenue du Général de Gaulle à VANVES 92 (4 pages) Page 32

IDF-2020-03-12-021 - Décision de préemption n°2000061 parcelle cadastrée R 13 sise 185 avenue du Général de Gaulle à VANVES 92 (4 pages) Page 37

IDF-2020-05-12-007 - Décision de préemption n°2000073 parcelle K23, lots 17 et 31 sis 121 avenue Pierre Brossolette et 6 avenue de la Marne à MONTRouGE 92 (5 pages) Page 42

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

IDF-2020-05-29-019 - ARRETE Portant application pour 2020 des dispositions de la convention du 26 mars 2019 de dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Île-de-France. (2 pages) Page 48

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-28-011

Arrêté n° 2020 - 89

Portant modification de l'arrêté n° 2018-80 du 11 mai 2018 fixant la composition de la commission de sélection régionale d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles

Arrêté n° 2020 - 89

Portant modification de l'arrêté n° 2018-80 du 11 mai 2018 fixant la composition de la commission de sélection régionale d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 et R. 313-1 et suivants ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-80 du 11 mai 2018 modifié fixant la composition de la commission de sélection régionale d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté n° 2018-80 susvisé est modifié comme suit :

1° Membres avec voix délibérative :

Membres représentant l'Agence régionale de santé sur le fondement de l'article R. 313-1 II 2° a) du CASF :

Au premier point, les termes :

« Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, président, représenté par :

- Monsieur Luc GINOT, Directeur de la Promotion de la Santé et de la Réduction des Inégalités ;
 - Suppléante : Madame Lise JANNEAU, Directrice adjointe de la Promotion de la Santé et de la Réduction des Inégalités. »

Sont remplacés par les termes :

« Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, président, représenté par :

- Monsieur Luc GINOT, Directeur de la Santé Publique ;
 - Suppléante : Madame Lise JANNEAU, Directrice adjointe de la Santé Publique. »

Au troisième point, les termes :

« Titulaire : Docteur Catherine REY-QUINIO, Conseillère médicale auprès de la Direction de l'Autonomie ;

- Suppléante : Docteur Agnès MALET-LONGCOTE, Responsable du département Prévention Promotion de la santé, Pôle Santé Publique, Délégation Départementale de Seine-Saint-Denis. »

Sont remplacés par les termes :

« Titulaire : Docteur Catherine REY-QUINIO, Conseillère médicale auprès de la Direction de l'Autonomie ;

- Suppléante : Madame Nathalie BERENGER-RIAL, Responsable du département Promotion de la santé, Réduction des inégalités territoriales et Démocratie sanitaire, Délégation Départementale de Seine-et-Marne. »

Au quatrième point, les termes :

« Titulaire : Madame Véronique DUGAY, Responsable du service Prévention et Promotion de la Santé, Inspectrice Hors Classe des Affaires Sanitaires et Sociales, Délégation Départementale des Hauts-de-Seine ;

- Suppléante : Madame Laure LE COAT, Responsable du Pôle autonomie de la Délégation Départementale de Paris. »

Sont remplacés par les termes ;

« Titulaire : Madame Véronique DUGAY, Responsable du service Prévention et Promotion de la Santé, Inspectrice Hors Classe des Affaires Sanitaires et Sociales, Délégation Départementale des Hauts-de-Seine ;

- Suppléante : Madame Delphine HUYGHE, Directrice adjointe, Délégation Départementale des Yvelines. »

Membres représentants d'usagers, désignés par le Directeur général de l'ARS IDF sur proposition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnement médico-sociaux de la CRSA sur le fondement de l'article R. 313-1 II 2° b) du CASF :

Au premier point, les termes :

« Titulaire : Madame Marie-Françoise NOZIERES, conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie des Yvelines (CDCA 78), Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM), Génération Mouvements 78 ;

- Suppléante : Madame Monique ZANATTA, conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie des Hauts-de-Seine (CDCA 92). »

Sont remplacés par les termes :

« Titulaire : Monsieur Paul VIREY, vice-président du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie des Yvelines (CDCA 78) ;

- Suppléante : Madame Monique ZANATTA, conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie des Hauts-de-Seine (CDCA 92). »

Au troisième point, les termes :

« Titulaire : Madame Christine GUILLOU (Fédération Addiction) ;

- Suppléant : Monsieur David WIRTZ, Fédération des Acteurs de la Solidarité Ile-de-France (FAS IDF). »

Sont remplacés par les termes :

« Titulaire : Madame Christine GUILLOU, Fédération Addiction ;

- Suppléant : Monsieur Sébastien FRUTIEAUX, Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) Ile-de-France. »

2° Membres avec voix consultative :

Au titre de la représentation des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil sur le fondement de l'article R. 313-1 III 1° du CASF n:

Au premier point, les termes :

« Titulaire : Madame Anne LEPICARD, Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux) (URIOPSS) ;

- Suppléante : Marie-Christine PERIGNON, Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles (UNA). »

Sont remplacés par les termes :

« Titulaire : Madame Laurène PINAUD, Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux) (URIOPSS) ;

- Suppléante : Marie-Christine PERIGNON, Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles (UNA). »

Article 2

Les membres désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté le sont pour la durée du mandat restant à courir des membres qu'ils remplacent.

Article 3

L'arrêté n° 2019-207 du 6 novembre 2019 portant modification de l'arrêté n° 2018-80 du 11 mai 2018 susvisé est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Article 6

Le Directeur de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 28 mai 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-28-012

Arrêté n° 2020 - 90

fixant la composition de la commission régionale
d'information et de sélection d'appel à projet social ou
médico-social pour les projets autorisés en application du b
de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des
familles

Arrêté n° 2020 - 90

fixant la composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 et R. 313-1 et suivants ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU les propositions des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux relatifs à la désignation de leurs représentants au sein de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux ;

VU les propositions de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie proposant la désignation de représentants d'usagers à la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux.

ARRETE

Article 1^{er}

Sont désignés pour siéger en qualité de **membres non permanents** avec voix consultative de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social instituée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, en application du b de l'article L. 313-3 susvisé :

1° Au titre des personnalités qualifiées :

- Madame Marie GOUTHIÈRE, Déléguée suppléante du Conseil Consultatif Régional des Personnes Accueillies (CCRPA) Ile-de-France ;
- Madame Hélène NARBONI, Directrice des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) de la Fondation Maison des Champs.

2° Au titre de la représentation des usagers spécialement concernés :

- Madame Ida SUKADI KIMWANA, Représentante des résidents des ACT de La Rose des Vents.

3° Au titre des personnels techniques de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :

- Madame Isabelle CHABIN-GIBERT, Médecin référent Cohésion sociale-Précarité ;
- Monsieur Yann HEMON, Responsable du département Education Thérapeutique du Patient ;
- Madame Martine LE NOC-SOUDANI, Conseillère médicale gériatre ;
- Madame Maud ROUAN, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, département Prévention et Promotion de la santé, Délégation Départementale de l'Essonne.

Article 2

Le mandat des membres non permanents est valable pour la séance de sélection relative à l'avis et au classement des projets déposés dans le cadre de la création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de vingt-cinq places à implanter dans le département des Yvelines.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département des Yvelines.

Article 5

Le Directeur de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 28 mai 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-28-013

Arrêté n° 2020 - 91

portant autorisation d'extension de 3 places des
Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) «
ARAPEJ 92 » gérés par l'association CENTRE
D'ACTION SOCIALE PROTESTANT

Arrêté n° 2020 - 91

portant autorisation d'extension de 3 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « ARAPEJ 92 » gérés par l'association CENTRE D'ACTION SOCIALE PROTESTANT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2005-138 du 05 août 2005 autorisant la transformation de 6 places d'appartements relais en 6 places d'appartements de coordination thérapeutique implantés dans les Hauts-de-Seine et rattachés à ARAPEJ 92 sise 36 bis Jean Longuet 92290 CHATENAY-MALABRY, prenant en charge plus particulièrement des malades du Sida ;
- VU** l'arrêté n° 2008-310 du 29 août 2008 portant la capacité de l'ACT géré par l'association « ARAPEJ 92 », sise 36, bis Jean Longuet 92290 Châtenay-Malabry, de 6 à 10 places ;
- VU** l'arrêté n° 2011-55 du 24 mars 2011 portant autorisation de création d' « appartements de coordination thérapeutique » gérés par l'association ARAPEJ 92, pour 5 places ;
- VU** l'arrêté n° 2011-142 du 1^{er} septembre 2011 autorisant l'extension de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association ARAPEJ 92 ;

- VU** l'arrêté n° 2016-302 du 09 septembre 2016 portant cession d'autorisation des Appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « Association Réflexion Action Prison et Justice (ARAPEJ) », au profit de l'Association « Centre d'Action Sociale Protestant dans la Région Parisienne (CASP) » ;
- VU** l'arrêté n° 2016-396 du 09 novembre 2016 portant autorisation d'extension de 2 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) ARAPEJ 92 gérés par l'association « Centre d'Action Sociale Protestant dans la Région Parisienne (CASP) » ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 05 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire DGS (SD6/A)/DGAS/DSS n° 2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 relatif à la campagne budgétaire médico-sociale 2019 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie.
- VU** la demande en date du 15 novembre 2019 de l'association CENTRE D'ACTION SOCIALE PROTESTANT tendant à l'extension non importante de 3 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation visant à l'extension de 3 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) supplémentaires, destinées à l'accueil de personnes sortant de prison ou sous main de justice, est accordée à l'association CENTRE D'ACTION SOCIALE PROTESTANT sise 20 rue Santerre 75012 PARIS.

Article 2

L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire de personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 30 places.

Ces places sont destinées à l'accueil des personnes atteintes du VIH et de maladies chroniques (dont couples malades avec enfants, personnes sortant de prison, personnes atteintes de cancer, d'hépatites chroniques, de drépanocytoses).

Article 3

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 3 places valorisées sur neuf mois au titre de l'année 2019 pour un montant de 74 323,35 euros

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

Article 4

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 92 000 952 9

Code catégorie : 165

Code discipline : 507

Code fonctionnement (type d'activité) : 18

Code clientèle : 430

Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 34

- N° FINESS du gestionnaire : 75 081 032 7

Article 5

La présente autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date initiale d'ouverture de l'établissement et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Article 7

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 8

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Directrice de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département des Hauts-de-Seine.

Paris, le 28 mai 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-06-01-002

DECISION N°DOS-2020/1440 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'Institut Gustave Roussy est autorisé à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile

OPTIMA CT 540 de marque General Electric sur le site du CLCC Gustave Roussy.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/1440

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ainsi que les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'organisation envisagée pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux de patients lié à l'épidémie de COVID-19, en lien avec l'Institut Gustave Roussy (FINESS 940160013) dont le siège social est situé 39 rue Camille Des Moulins 94 800 Villejuif, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire d'installer et d'exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile OPTIMA CT 540 de marque General Electric en location sur le site du CLCC Gustave Roussy (FINESS 940000664), 39 rue Camille Des Moulins 94 800 Villejuif ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 (modifié par arrêté du 11 mai 2020) portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, une autorisation autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que le CLCC Institut Gustave Roussy, centre de lutte contre le cancer propose une offre de soins complète en cancérologie ; qu'il dispose au sein de son service de radiologie-imagerie d'un plateau technique équipé de 4 scanners (dont 2 scanners interventionnels) et de 2 IRM, et détient en médecine nucléaire 2 gammas-caméras et 2 TEP ;

que le 1er juillet 2019, l'ARS Ile-de-France a autorisé le remplacement de l'appareil d'IRM 3T Discovery 750 MRW GEM de marque Général Electric (autorisé le 24/11/2011) et du scanner de classe III Discovery 750 HD de marque Général Electric (autorisé le 06/04//2011 ; que les travaux entrepris dans ce cadre ont dû être arrêtés au début du mois de mars dans le contexte épidémique; ainsi que l'établissement ne dispose à l'heure actuelle que d'un scanner diagnostique exploitable sur site ;

que dans le contexte d'épidémie du COVID-19, l'établissement a eu une augmentation du nombre de patients à prendre en charge ; que l'unique scanner diagnostique est exploité pour tous les patients et a nécessité une organisation même la nuit afin d'assurer les prises en charge ; que le scanner arrive à saturation ;

CONSIDERANT que l'Institut Gustave Roussy propose d'utiliser temporairement un scanner mobile OPTIMA CT 540 de marque General Electric loué et installé dans un modulaire à proximité du bâtiment IGR EPR, afin de réaliser des examens de diagnostic thoraco-abdomino-pelvien, thorax, neurologie, abdomen/pelvis et os, à l'exclusion des examens de dépistage et de diagnostic COVID-19 chez les patients symptomatiques et des urgences non ambulatoires ;

que cette location permettra de maintenir séparé le parcours des patients atteints du coronavirus de celui des autres patients, ce qui permet de réduire le risque de propagation de l'infection ;

CONSIDERANT que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'utilisation du scanner mobile autorisée à titre dérogatoire par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'Institut Gustave Roussy est autorisé à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile OPTIMA CT 540 de marque General Electric sur le site du CLCC Gustave Roussy.

ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet immédiatement.

ARTICLE 3 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2020-01-31-010

Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour L'EARL de la
CHOLTIERE à LES ALLUETS LE ROI

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

Ref : SEA_20200131_EARL_de_la_choltiere_dossier_complet.odt
SDREA Ile-de-France

EARL DE LA CHOLTIERE
1 Chemin de la Bigornette
78580 LES ALLUETS LE ROI

Affaire suivie par : Catherine BROUSSE-PREVOST
Tel : 01 30 84 33 76
catherine.brousse-prevost@yvelines.gouv.fr
ddt-sea-structures@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 31 janvier 2020

Objet : Contrôle des structures_dossier complet

Monsieur le Gérant,

En date du 27/11/2019, vous m'avez fait parvenir une demande d'autorisation d'exploiter pour les surfaces suivantes :

Commune	Parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
CRESPIERES	E136	0,7760	GALIBERT Danielle
CRESPIERES	E137	0,0836	LEMERCIER Jean-Pierre
CRESPIERES	E138	0,0834	OZANNE Nicole
CRESPIERES	E139	0,2710	MEYER Denise

Cette demande a été enregistrée complète le **31/01/2020**

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, cette demande fera l'objet d'une publicité par affichage en mairie de la commune où sont situés les biens et d'une publication sur le site internet de la Préfecture des Yvelines.

Je vous informe que le Préfet de région dispose d'un délai de 4 mois pour statuer sur votre demande à partir de la réception de votre dossier complet. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date en question.

En l'absence de réponse de l'administration dans ce délai, votre demande sera tacitement acceptée.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La Cheffe du Service Economie Agricole,

SIGNÉ

Nelly SIMON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2020-01-31-011

Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour Madame
Gousson Laurence à BAZOCHE SOUS GUYONNE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

Ref : SEA_20200131_gousson_laurence_complet.odt
SDREA Ile-de-France

Madame Laurence GOUSSON
12 Chemin du Rocher marquant
78490 BAZOCHES SUR GUYONNE

Affaire suivie par : Catherine BROUSSE-PREVOST
Tel : 01 30 84 33 76
catherine.brousse-prevost@yvelines.gouv.fr
ddt-sea-structures@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 31 janvier 2020

Objet : Contrôle des structures_dossier complet

Madame,

En date du 04/12/2019, vous m'avez fait parvenir une demande d'autorisation d'exploiter pour les surfaces suivantes :

Commune	Parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
MAREIL LE GUYON	B257	1,7062	Michel DAVID-WEILL
	ZC119	16,4570	Indivision DAVID-WEILL
	ZC120	5,3610	

Cette demande a été enregistrée complète le **31/01/2020**

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, cette demande fera l'objet d'une publicité par affichage en mairie de la commune où sont situés les biens et d'une publication sur le site internet de la Préfecture des Yvelines.

Je vous informe que le Préfet de région dispose d'un délai de 4 mois pour statuer sur votre demande à partir de la réception de votre dossier complet. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date en question.

En l'absence de réponse de l'administration dans ce délai, votre demande sera tacitement acceptée.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La Cheffe du Service Economie Agricole,

SIGNÉ

Nelly SIMON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2020-01-29-008

Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour Monsieur
FRICHOT Antoine à BOINVILLE EN MANTOIS

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

Ref : SEA_20200123_antoine_frichot_dossier_complet.odt
SDREA Ile-de-France

M. Antoine FRICHOT
La petite Vallée
78930 BOINVILLE EN MANTOIS

Affaire suivie par : Catherine BROUSSE-PREVOST
Tel : 01 30 84 33 76
catherine.brousse-prevost@yvelines.gouv.fr
ddt-sea-structures@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 29 janvier 2020

Objet : Contrôle des structures_dossier complet

Monsieur,

En date du 10/12/2019, vous m'avez fait parvenir une demande d'autorisation d'exploiter pour les surfaces suivantes :

Commune	Parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
FLEXANVILLE	N82	3,6334	JENNY Thomas et Martin (Indivision BOUVY)
FLEXANVILLE	N73	0,3184	JENNY Thomas
FLEXANVILLE	N74	0,2873	JENNY Thomas
FLEXANVILLE	N83	1,0746	JENNY Thomas
VILLIERS LE MAHIEU	S53	6,9934	JENNY Thomas

Cette demande a été enregistrée complète le **23/01/2020**

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, cette demande fera l'objet d'une publicité par affichage en mairie de la commune où sont situés les biens et d'une publication sur le site internet de la Préfecture des Yvelines.

Je vous informe que le Préfet de région dispose d'un délai de 4 mois pour statuer sur votre demande à partir de la réception de votre dossier complet. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date en question.

En l'absence de réponse de l'administration dans ce délai, votre demande sera tacitement acceptée.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La Cheffe du Service Economie Agricole,

SIGNÉ

Nelly SIMON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2020-01-29-009

Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour Monsieur
PASQUIER Jimmy à BOUTIGNY-PROUVAIS

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

Ref : SEA_20200127_jimmy_pasquier_dossier_complet.odt
SDREA Ile-de-France

M. Jimmy PASQUIER
30 A rue de l'Andusse
28410 BOUTIGNY-PROUVAIS

Affaire suivie par : Catherine BROUSSE-PREVOST
Tel : 01 30 84 33 76
catherine.brousse-prevost@yvelines.gouv.fr
ddt-sea-structures@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 29 janvier 2020

Objet : Contrôle des structures_dossier complet

Monsieur,

En date du 20/12/2019, vous m'avez fait parvenir une demande d'autorisation d'exploiter pour les surfaces suivantes :

Commune	Parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
GRANDCHAMP	A981	1,6100	indivision LEMAITRE

Cette demande a été enregistrée complète le **27/01/2020**

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, cette demande fera l'objet d'une publicité par affichage en mairie de la commune où sont situés les biens et d'une publication sur le site internet de la Préfecture des Yvelines.

Je vous informe que le Préfet de région dispose d'un délai de 4 mois pour statuer sur votre demande à partir de la réception de votre dossier complet. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date en question.

En l'absence de réponse de l'administration dans ce délai, votre demande sera tacitement acceptée.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La Cheffe du Service Economie Agricole,

SIGNÉ

Nelly SIMON

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-03-12-019

Décision de préemption n°2000059 parcelle cadastrée R16
sise 181 avenue du Général de Gaulle à VANVES

12 MARS 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
Grand Paris Seine Ouest
pour le bien cadastré section R n°16
sis 181 avenue du Général de Gaulle à VANVES

Décision n° 2000059

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Vanves approuvé le 22 juin 2011 et modifié le 15 décembre 2015, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

4

Vu le Programme pluriannuel d'interventions pour la période 2016-2020, ~~la Préfecture de l'Ile de France~~ ^{12 MARS 2020} conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 4 décembre 2019 n° B19-4-28 du Bureau de l'EPFIF ^{POLE MOYENS ET MUTUALISATIONS} approuvant la convention d'intervention foncière avec la ville de Vanves et l'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest (GPSO),

Vu la délibération du 11 décembre 2019 du conseil municipal de la ville de Vanves approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville de Vanves, l'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et l'EPFIF,

Vu la délibération du 18 décembre 2019 du conseil de territoire de l'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville de Vanves, l'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et l'EPFIF,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 17 janvier 2020 entre la ville de Vanves, l'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et l'EPFIF permettant de poursuivre l'action foncière déjà engagée,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Julien REMUSAT, notaire à Paris 8ème, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 30 décembre 2019 en mairie de Vanves, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Charles BEDEL et Madame Simone BEDEL de céder leur bien sis 181 avenue du Général de Gaulle à Vanves, cadastré section R n°16, moyennant le prix de 3 086 000 € (TROIS MILLIONS QUATRE VINGT SIX MILLE Euros), étant précisé que ce prix sera payable à concurrence de la somme de 3 050 000 € (TROIS MILLIONS CINQUANTE MILLE Euros) à l'acte authentique et le surplus du prix, soit la somme de 36 000 € (TRENTE SIX MILLE Euros), s'effectuera par la remise par le bénéficiaire, à titre de dation en paiement, de deux emplacements de stationnement en sous-sol côte à côte au sein du projet de construction,

Vu la décision du Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest en date du 11 février 2020 déléguant à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption urbain portant sur :

- la parcelle cadastrée R13 située 185 avenue du Général de Gaulle à Vanves (92170), d'une superficie de 7,08 ares ;
- la parcelle cadastrée R14 située 183 avenue du Général de Gaulle à Vanves (92170), d'une superficie de 3,70 ares ;
- la parcelle cadastrée R16 située 181 avenue du Général de Gaulle à Vanves (92170), d'une superficie de 6,64 ares ;

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu les acquisitions déjà réalisées dans le secteur « GPE Clos Montholon » par l'EPFIF en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu la demande de visite effectuée le 31 janvier 2020,

Vu la visite du bien effectuée le 18 février 2020,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 31 janvier 2020 et leur réception le 4 février 2020,

4

24 février 2020
12 MARS 2020

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 24 février 2020,

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant le projet de la Ville de Vanves de restructurer et requalifier la pointe du secteur « GPE Clos Montholon », face à la future gare du Grand Paris Express, en développant une opération de logements avec commerces,

Considérant le projet de réaliser environ 170 logements dont au moins 25% de logements sociaux et des commerces au sein du secteur de maîtrise foncière de l'EPFIF dénommé "GPE Clos Montholon " tel que figurant dans la convention d'intervention foncière conclue entre la Ville, le territoire GPSO et l'EPFIF,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant que les actions d'aménagement urbain tendant à la création d'une plus grande mixité sociale dans le cadre d'un renouvellement et une densification urbaine, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que la parcelle cadastrée section R numéro 16 est comprise dans le secteur de maîtrise foncière de l'EPFIF dénommé "GPE Clos Montholon " tel que figurant dans la convention d'intervention foncière conclue entre la Ville, le territoire GPSO et l'EPFIF,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

D'exercer le droit de préemption urbain sur le bien situé 181 avenue du Général de Gaulle à Vanves, cadastré section R n°16, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 30 décembre 2019 en mairie de Vanves, au prix de :

1 440 000 € (UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS),

12 MARS 2020

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour informer l'EPFIF par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de :

- son accord pour cette offre ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'EPFIF se réservant dans cette hypothèse la possibilité de faire fixer le prix par la juridiction compétente en matière d'expropriation ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité.

Son silence au terme du délai de deux mois équivaldra à une renonciation d'aliéner.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier ou sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Charles BEDEL et Madame Simone BEDEL, domiciliés au 181 avenue du Général de Gaulle à Vanves (92170), en tant que propriétaires du bien objet de la présente déclaration d'intention d'aliéner,
- Maître Julien REMUSAT, 43 avenue Hoche à Paris (8ème), en tant que notaire et mandataire de la vente,
- La société IN SITU PROMOTION, 11 Bis rue d'Aguesseau à Paris (75008), en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en mairie de Vanves

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

11 MARS 2020

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-03-12-020

Décision de préemption n°2000060 parcelle cadastrée R14
sise 183 avenue du Général de Gaulle à VANVES 92



DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
Grand Paris Seine Ouest
pour le bien cadastré section R n°14
sis 183 avenue du Général de Gaulle à VANVES

Décision n° 2000060

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Vanves approuvé le 22 juin 2011 et modifié le 15 décembre 2015, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

←

Vu le Programme pluriannuel d'interventions pour la période 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 4 décembre 2019 n° B19-4-28 du Bureau de l'EPFIF approuvant la convention d'intervention foncière avec la ville de Vanves et l'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest (GPSO),

Vu la délibération du 11 décembre 2019 du conseil municipal de la ville de Vanves approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville de Vanves, l'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et l'EPFIF,

Vu la délibération du 18 décembre 2019 du conseil de territoire de l'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville de Vanves, l'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et l'EPFIF,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 17 janvier 2020 entre la ville de Vanves, l'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et l'EPFIF permettant de poursuivre l'action foncière déjà engagée,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Julien REMUSAT, notaire à Paris 8ème, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 30 décembre 2019 en mairie de Vanves, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Alain BAUDENS de céder son bien sis 183 avenue du Général de Gaulle à Vanves, cadastré section R n°14, moyennant le prix de 1 620 000 € (UN MILLION SIX CENT VINGT MILLE Euros),

Vu la décision du Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest en date du 11 février 2020 déléguant à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption urbain portant sur :

- la parcelle cadastrée R13 située 185 avenue du Général de Gaulle à Vanves (92170), d'une superficie de 7,08 ares ;
- la parcelle cadastrée R14 située 183 avenue du Général de Gaulle à Vanves (92170), d'une superficie de 3,70 ares ;
- la parcelle cadastrée R16 située 181 avenue du Général de Gaulle à Vanves (92170), d'une superficie de 6,64 ares ;

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu les acquisitions déjà réalisées dans le secteur « GPE Clos Montholon » par l'EPFIF en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu la demande de visite effectuée le 31 janvier 2020,

Vu la visite du bien effectuée le 18 février 2020,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 31 janvier 2020 et leur réception le 4 février 2020,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 24 février 2020,

L

12 MARS 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant le projet de la Ville de Vanves de restructurer et requalifier la pointe du secteur « GPE Clos Montholon », face à la future gare du Grand Paris Express, en développant une opération de logements avec commerces,

Considérant le projet de réaliser environ 170 logements dont au moins 25% de logements sociaux et des commerces au sein du secteur de maîtrise foncière de l'EPFIF dénommé "GPE Clos Montholon " tel que figurant dans la convention d'intervention foncière conclue entre la Ville, le territoire GPSO et l'EPFIF,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant que les actions d'aménagement urbain tendant à la création d'une plus grande mixité sociale dans le cadre d'un renouvellement et une densification urbaine, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que la parcelle cadastrée section R numéro 14 est comprise dans le secteur de maîtrise foncière de l'EPFIF dénommé "GPE Clos Montholon " tel que figurant dans la convention d'intervention foncière conclue entre la Ville, le territoire GPSO et l'EPFIF,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

D'exercer le droit de préemption urbain sur le bien situé 183 avenue du Général de Gaulle à Vanves, cadastré section R n°14, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 30 décembre 2019 en mairie de Vanves, au prix de :

1 170 000 € (UN MILLION CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS),

⤴

12 MARS 2020

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour informer l'EPFIF par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de :

- son accord pour cette offre ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'EPFIF se réservant dans cette hypothèse la possibilité de faire fixer le prix par la juridiction compétente en matière d'expropriation ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité.

Son silence au terme du délai de deux mois équivaldra à une renonciation d'aliéner.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier ou sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Alain BAUDENS, domicilié au 183 avenue du Général de Gaulle à Vanves (92170), en tant que propriétaire du bien objet de la présente déclaration d'intention d'aliéner,
- Maître Julien REMUSAT, 43 avenue Hoche à Paris (8ème), en tant que notaire et mandataire de la vente,
- La société IN SITU PROMOTION, 11 Bis rue d'Aguesseau à Paris (75008), en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en mairie de Vanves

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 11 MARS 2020

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-03-12-021

Décision de préemption n°2000061 parcelle cadastrée R 13
sise 185 avenue du Général de Gaulle à VANVES 92

12 MARS 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
Grand Paris Seine Ouest
pour le bien cadastré section R n°13
sis 185 avenue du Général de Gaulle à VANVES

Décision n° 2000061

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Vanves approuvé le 22 juin 2011 et modifié le 15 décembre 2015, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

⤵

Vu le Programme pluriannuel d'interventions pour la période 2016-2020, arrêté le 12 MARS 2020 conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 4 décembre 2019 n° B19-4-28 du Bureau de l'EPFIF approuvant la convention d'intervention foncière avec la ville de Vanves et l'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest (GPSO),

Vu la délibération du 11 décembre 2019 du conseil municipal de la ville de Vanves approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville de Vanves, l'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et l'EPFIF,

Vu la délibération du 18 décembre 2019 du conseil de territoire de l'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville de Vanves, l'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et l'EPFIF,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 17 janvier 2020 entre la ville de Vanves, l'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et l'EPFIF permettant de poursuivre l'action foncière déjà engagée,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Julien REMUSAT, notaire à Paris 8ème, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 30 décembre 2019 en mairie de Vanves, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur François DELAMARRE et Madame Isabelle DELAMARRE de céder leur bien sis 185 avenue du Général de Gaulle à Vanves, cadastré section R n°13, moyennant le prix de 3 000 000 € (TROIS MILLIONS d'Euros) et prévoyant un complément de prix calculé en fonction du nombre de mètres carrés supplémentaires sur la base d'un projet de construction de 2 490 m² de surface de plancher soit 2 316 m² de surface habitable,

Vu la décision du Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest en date du 11 février 2020 déléguant à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption urbain portant sur :

- la parcelle cadastrée R13 située 185 avenue du Général de Gaulle à Vanves (92170), d'une superficie de 7,08 ares ;
- la parcelle cadastrée R14 située 183 avenue du Général de Gaulle à Vanves (92170), d'une superficie de 3,70 ares ;
- la parcelle cadastrée R16 située 181 avenue du Général de Gaulle à Vanves (92170), d'une superficie de 6,64 ares ;

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu les acquisitions déjà réalisées dans le secteur « GPE Clos Montholon » par l'EPFIF en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu la demande de visite effectuée le 31 janvier 2020,

Vu la visite du bien effectuée le 18 février 2020,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 31 janvier 2020 et leur réception le 4 février 2020,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 24 février 2020,

6

2

12 MARS 2020

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social, **POLE MOYENS ET MUTUALISATIONS**

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant le projet de la Ville de Vanves de restructurer et requalifier la pointe du secteur « GPE Clos Montholon », face à la future gare du Grand Paris Express, en développant une opération de logements avec commerces,

Considérant le projet de réaliser environ 170 logements dont au moins 25% de logements sociaux et des commerces au sein du secteur de maîtrise foncière de l'EPFIF dénommé "GPE Clos Montholon " tel que figurant dans la convention d'intervention foncière conclue entre la Ville, le territoire GPSO et l'EPFIF,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant que les actions d'aménagement urbain tendant à la création d'une plus grande mixité sociale dans le cadre d'un renouvellement et une densification urbaine, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que la parcelle cadastrée section R numéro 13 est comprise dans le secteur de maîtrise foncière de l'EPFIF dénommé "GPE Clos Montholon " tel que figurant dans la convention d'intervention foncière conclue entre la Ville, le territoire GPSO et l'EPFIF,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

D'exercer le droit de préemption urbain sur le bien situé 185 avenue du Général de Gaulle à Vanves, cadastré section R n°13, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 30 décembre 2019 en mairie de Vanves, au prix de :

1 625 000 € (UN MILLION SIX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS),

(

12 MARS 2020

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre à son mandataire pour informer l'EPFIF par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de :

- son accord pour cette offre ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'EPFIF se réservant dans cette hypothèse la possibilité de faire fixer le prix par la juridiction compétente en matière d'expropriation ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité.

Son silence au terme du délai de deux mois équivaldra à une renonciation d'aliéner.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier ou sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur François DELAMARRE et Madame Isabelle DELAMARRE, domicilié au 185 avenue du Général de Gaulle à Vanves (92170), en tant que propriétaires du bien objet de la présente déclaration d'intention d'aliéner,
- Maître Julien REMUSAT, 43 avenue Hoche à Paris (8ème), en tant que notaire et mandataire de la vente,
- La société IN SITU PROMOTION, 11 Bis rue d'Aguesseau à Paris (75008), en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en mairie de Vanves

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 11 MARS 2020

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-05-12-007

Décision de préemption n°2000073 parcelle K23, lots 17 et
31 sis 121 avenue Pierre Brossolette et 6 avenue de la
Marne à MONTROUGE 92

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
Vallée Sud - Grand Paris
pour le bien cadastré section K n°23, Lots n°17 et 31
sis 121 avenue Pierre Brossolette et 6 avenue de la Marne à Montrouge

Décision n° 2000073
Réf. DIA IA 092 049 20 00056 – Mairie de Montrouge

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la région Ile-de-France,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

h

Vu les dispositions du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 20 décembre 2017,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Montrouge le 5 novembre 2015 et approuvé par délibération du conseil de territoire le 27 septembre 2016 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 Secteur Marne-Brossolette,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 2 octobre 2019 n° B19-3-6 du bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville de Montrouge et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 26 septembre 2019 n°2019-73 du conseil municipal de la ville de Montrouge approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 4 novembre 2019 entre la ville de Montrouge et l'EPFIF délimitant le périmètre « Marne-Brossolette » et l'objectif de réaliser dans un délai de 5 ans environ un programme comprenant 25% de logements sociaux,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner IA 092 049 20 00056 établie par Maître Sophie LOURME-BERTHAUT, notaire à Paris, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 6 janvier 2020 en mairie de Montrouge, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Laurent RENAUDIE de céder son bien sis 121 avenue Pierre BROSSOLETTE et 6 avenue de la Marne à Montrouge, cadastré section K n°23, composé d'un appartement de 30,16 m² de surface habitable et d'une cave en sous-sol, lots n°17 et 31, libre de toute occupation, moyennant le prix de DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (225 000,00 €), dont MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS de mobilier (1 430,00 €) et en ce non compris une commission d'agence de HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (8 550,00 € TTC) à la charge du vendeur,

Vu la délibération n°CT2019/069 du Conseil de Territoire de Vallée Sud – Grand Paris en date du 19 septembre 2019 déléguant à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption urbain renforcé dans le secteur défini par la convention signée le 4 novembre 2019,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite effectuée le 24 février 2020 et la visite du bien effectuée le 10 mars 2020,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 24 février 2020 et leur réception le 28 février 2020,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 17 mars 2020,

h

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les objectifs de densification urbaine et de renforcement du parc de logements sociaux exposés dans le PADD du PLU de Montrouge,

Considérant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU laquelle prévoit dans le périmètre dont le bien objet de la DIA visée ci-dessus fait partie, la mutation des biens existants vers des opérations mixtes : logements, bureaux, commerce,

Considérant que ce PADD et l'OAP de projets visés ci-dessus expriment la volonté de la Ville de Montrouge d'aménager cet îlot,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant que le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Montrouge et l'EPFIF exprime l'objectif dans le secteur « Marne-Brossolette », où se situe le bien mentionné ci-dessus, de réalisation de nouveaux logements, dont 25 % de logements sociaux,

Considérant que les actions d'aménagement urbain tendant au renforcement du parc de logements sociaux dans le cadre d'un renouvellement et d'une densification urbaine, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Considérant que le droit de préemption ne pouvant pas s'appliquer au mobilier, la somme indiquée de 1.430,00 € dans le formulaire de DIA est donc déduite du prix de vente,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 121 avenue Pierre BROSSOLETTE et 6 avenue de la Marne, à Montrouge, cadastré K n°23, lots n°17 et 31, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE EUROS (184 000,00 €) en ce non compris une commission d'agence de HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS toutes taxes comprises (8 550 € TTC) à la charge du vendeur.

Le prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner ;

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Le décompte de ce délai doit être effectué en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires spécifiques à l'épidémie de covid-19.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Laurent RENAUDIE, Voie Jeppe Aakjaers, BIERKEROD (DANEMARK), en tant que propriétaire du bien objet de la présente déclaration d'intention d'aliéner,
- Maître Sophie LOURME-BERTHAUT, 22 bis avenue de Suffren, 75015 PARIS, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Thibault VITAL, 8 allée du Vieux Pierre, 78620 L'ETANG LA VILLE, en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en mairie de Montrouge.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Le décompte de ces délais doit être réalisé en tenant compte des dispositions spécifiques liées à l'épidémie de covid-19, et notamment l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 7 mai 2020

**Gilles BOUVELOT,**
Directeur Général

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

IDF-2020-05-29-019

ARRETE

Portant application pour 2020 des dispositions de la convention du 26 mars 2019 de dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Île-de-France.

ARRETE

Portant application pour 2020 des dispositions de la convention du 26 mars 2019 de dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Île-de-France.

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code général des impôts, notamment son article 1601 et l'article 321 bis de son annexe II,
- VU** le code de l'artisanat, notamment son article 27,
- VU** la convention passée entre l'État et la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Île-de-France en date du 26 mars 2019 concernant le dépassement du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises pour les années 2019 à 2021 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée Générale de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Île-de-France en date du 12 novembre 2019,
- VU** le rapport de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat en date du 31 janvier 2020, justifiant de l'utilisation détaillée sur 2019 du droit additionnel perçu par les chambres de métiers et de l'artisanat départementales et la chambre régionale de métiers et de l'artisanat,
- SUR** proposition du Préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE :

Article 1^{er} :

En application de la convention susvisée, le dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises fixé à 90 % du produit du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat, revenant à la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Île-de-France est accordé au titre de l'année 2020.

Article 2

Le Préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et dont copie sera adressée :

- à la cheffe du service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services – DGE ;
- au directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris ;
- à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- au président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 29 mai 2020

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris

signé

Michel CADOT